



Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Lettre du 7 mai 1998 adressée au Ministre de la Justice concernant le projet de loi portant sur l'introduction de l'infraction de blanchiment d'argent au code pénal

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 21 mars 1997 vous avez bien voulu demander l'avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur le projet de loi susdit.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises vous remercie de cette demande d'avis.

Le projet de loi sous revue est inspiré par le désir du Gouvernement de se conformer aux recommandations de différentes instances et institutions supranationales et communautaires tendant à renforcer la lutte contre la criminalité organisée et aux opérations de blanchiment de capitaux provenant de telles activités. Au delà de ce souci de se conformer aux exigences européennes et supranationales, le Gouvernement entend créer un encadrement légal destiné à préserver la bonne réputation de la place financière de Luxembourg en contrecarrant des tentatives d'abuser de cette place et de ses institutions afin de procéder à des opérations de blanchiment.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises ne peut que souscrire à ces objectifs. Il estime que l'avenir de la place de Luxembourg ne peut être assuré que si la place se caractérise par son sérieux et par un effort sans relâche dans la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine criminelle.

Afin d'atteindre les objectifs visés, le projet de loi entend accompagner la généralisation du délit de blanchiment par une extension (partielle) du mécanisme de prévention et de détection du blanchiment, pour citer la résolution A 4-0187/96 du Parlement Européen aux 'professions et catégories d'entreprises dont il est permis de penser avec certitude qu'elles sont impliquées ou susceptibles d'être impliquées dans des activités ou des attitudes liées au blanchiment de capitaux".

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises estime que la profession de réviseur d'entreprises que l'article 1 de la loi du 28 juin 1984 définit comme étant celle de "celui qui fait profession habituelle de faire le contrôle légal des comptes des entreprises et organismes ..." ne peut être considérée "avec certitude" comme "étant impliquée" dans des activités de blanchiment de capitaux.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises se rend compte par contre que le réviseur d'entreprises, dans l'exercice de ses fonctions légales, telles que décrites ci-dessus peut être amené à détecter des opérations de blanchiment de capitaux encore qu'une telle détection ne constitue pas le premier et principal objectif de son activité professionnelle. Il est vrai aussi que dans l'exercice des activités que l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi du 28 juin 1984 qualifie de "non incompatibles" avec la profession de réviseur d'entreprises, le réviseur puisse être susceptible d'être impliqué dans des opérations de blanchiment ou confronté à celles-ci.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises est donc d'avis que l'extension des dispositions pénales relatives au blanchiment et des obligations de coopération et de dénonciation prévues à l'article 18 du projet de loi sous revue est acceptable par la profession des réviseurs d'entreprises, tout en déplorant que le secret professionnel prévu à l'article 9 de la loi du 28 juin 1984, facteur d'indépendance du réviseur et générateur de confiance vis-à-vis de son client subisse une érosion de plus en plus prononcée sous la pression des nécessités tenant du maintien de l'ordre public.

Par contre, l'Institut des Réviseurs s'étonne du fait que les dispositions du présent projet de loi ne soient pas étendues à d'autres professions tout aussi susceptibles d'être impliquées dans ou confrontées à des opérations de blanchiment que celle du réviseur d'entreprises, à savoir : les avocats, les experts-comptables, les agences immobilières, les agences d'affaires, fiduciaires et bureaux comptables en tous genres, etc.

S'il est vrai que le secret professionnel de l'avocat lui rend impossible toute dénonciation spontanée d'un client (même potentiel), et ce pour des raisons tenant à l'éthique de la profession d'avocat, cette même éthique ne devrait-elle pas alors rendre incompatible l'exercice simultané de la profession d'avocat et d'autres activités et/ou professions, telle que celle de domiciliataire de sociétés, prévoyant, suivant l'avant-projet de loi sur la domiciliation de sociétés (du 11.7.1996) que le domiciliataire informe "de sa propre initiative et à temps le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait qui pourrait être l'indice dans le chef de la société commerciale établie auprès de lui d'un acte de blanchiment au sens de la loi pénale" ?

Comme la profession d'expert-comptable sera prochainement réglementée, il apparaîtrait logique d'étendre le champ d'application du présent projet de loi également à cette profession.

Enfin, en excluant les autres activités et professions non visées par le projet de loi sous revue, mais tout aussi susceptibles d'être impliquées dans ou confrontées à des opérations de blanchiment au motif que ces professions ne sont pas réglementées, le législateur ne risque-t-il pas de se laisser s'établir une zone d'ombre dans laquelle les activités de blanchiment visées par le présent projet pourraient se traiter et se développer au détriment de la place de Luxembourg et de sa bonne réputation ?

Enfin, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises marque son accord avec les dispositions de l'article 3 du projet de loi sous revue.

En conclusion, tout en regrettant l'érosion continue du secret professionnel du réviseur d'entreprises, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises donne un avis favorable au présent projet, tout en recommandant aux auteurs du projet d'inclure dans leurs réflexions, et finalement dans leur texte, les recommandations faites ci-devant en relation avec d'autres activités et professions susceptibles d'être concernées par les dispositions du présent projet de loi.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises se tient à votre disposition pour toute autre information dans cette matière et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa très haute considération.

Amo Schieich
Président